

Canton de Berne

## Commune de SAICOURT

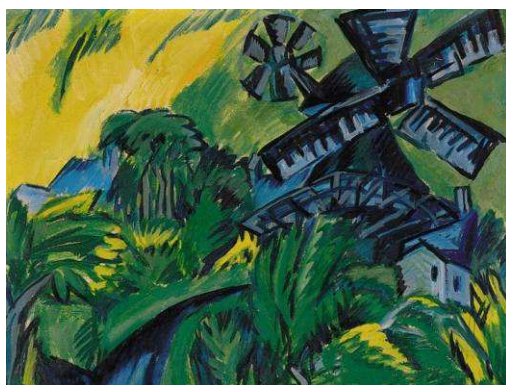
Parc éolien de la

# Montagne de Tramelan

"Prés de la Montagne - Montbautier"

## Plan de Quartier valant Permis de construire (PQ valant PC)

### Règlement de Quartier (RQ)



Kirchner



2694-TR-111 / Dépôt Public / 2014. 09.10

## Sommaire

---

I - Dispositions générales	3
II - Affectation du sol	4
III - Prescriptions de police des constructions	5
IV - Restriction à la construction	8
V - Disposition transitoires et finales	9
Indications Relatives à l'Approbation (IRA)	11

*Titre marginal*

*Articles / Dispositions*

*Commentaires*

## I. Dispositions générales

### **Art. 1** Champ d'application

Champ d'application spatial

<sup>1</sup> Les dispositions du présent Règlement de Quartier (RQ) relatif au Plan de Quartier valant Permis de Construire (PQ valant PC) constituent, avec le Plan de Quartier (pièce graphique du PQ à proprement parlé), la réglementation particulière en matière de construction spécifiquement relative au "parc éolien de la Montagne de Tramelan" sis aux "Prés de la Montagne - Montbautier", Commune de Tramelan.

Le PQ du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" se prolonge, à l'Est, sur le territoire de la Commune de Saicourt.

Champ d'application réglementaire

<sup>2</sup> Ces dispositions s'appliquent ainsi au périmètre établi par le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" et, pour autant que le présent Règlement de Quartier n'en dispose pas autrement, les prescriptions de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Commune s'appliquent par analogie au périmètre du Plan de Quartier.

Le rapport au sens des articles 47 OAT et 118 OC accompagne le Plan de Quartier de manière indicative.

<sup>3</sup> Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

Champ d'application temporel

<sup>4</sup> Les dispositions intégrées au présent Règlement de Quartier s'appliquent aussi longtemps que le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" reste en vigueur.

## Titre marginal

## Articles / Dispositions

## Commentaires

**II. Affectation du sol****Art. 2 Affectation / Buts**

Nature de l'affectation	<p><sup>1</sup> Le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" vise le développement et la valorisation d'installations de production d'énergie éolienne sur le site qu'il circonscrit.</p> <p><sup>2</sup> Les prescriptions de droits fédéral et cantonal régissant la zone agricole ainsi que les prescriptions du Degré de Sensibilité (DS) au bruit III règlent l'affectation du sol de la Zone.</p> <p><sup>3</sup> Sont réservées les prescriptions relatives aux Secteurs avec ou sans éoliennes et aux objets naturels et culturels protégés.</p>	<p>art. 16 s et 24 ss LAT et 34 s et 39 ss OAT; art. 80 ss LC; Plan Directeur Cantonal fiche A_o2; art. 43 OPB</p> <p>art. 3 et 4 ci-après</p>
Répartition spatiale	<p><sup>4</sup> Le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" distingue deux (2) Secteurs :</p> <p>A. les Secteurs "avec éoliennes" correspondent aux emprises réservées à l'implantation d'éoliennes où, de plus, les constructions et installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie telles chemins et pistes d'accès, lignes de transport, câbles enterrés, transformateurs, disjoncteurs et station de couplage, places de montage, de services et de maintenance et lieux de dépôt sont admises ;</p> <p>B. le Secteur "sans éolienne", soit tout le reste du territoire compris dans le périmètre du PQ, qui correspond aux emprises dépourvues d'éolienne mais où les constructions et installations accessoires nécessaires à la production, à la transformation et au transport d'énergie, telles chemins à construire, câbles enterrés, places de manutention, de travail et lieux de dépôt sont admises.</p>	<p>Cf. art. 3</p> <p>Cf. art. 4</p>

### III. Prescriptions de police des constructions

#### Art. 3 Secteurs avec éoliennes

Constructions et installations conformes aux secteurs "avec éolienne"

<sup>1</sup> Les Secteurs "avec éoliennes" respectent les distances minimales que doivent observer constructions et installations destinées à la production d'énergie électrique par rapport aux éléments naturels et aux habitations.

Respect des DS II / DS III en fonction des points d'immissions (étude acoustique et mesures)

<sup>2</sup> Ils définissent le périmètre et la surface constructible destinée à l'implantation des éoliennes, transformateurs, cabines pour disjoncteurs et stations de couplage, ainsi qu'à l'aménagement des places de services et de maintenance, y compris places de montage et lieux de dépôt pendant les travaux.

<sup>3</sup> L'emplacement des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs est fixé, au regard des études détaillées effectuées préalablement, avec précision dans la demande de Permis de Construire (PC) ; des déplacements « à la marge » à l'intérieur du secteur avec éolienne sont ainsi possibles pour des raisons d'aléas de chantier lors de la construction.

Par aléas il est compris : découverte de dolines ou cavités, sols de mauvaises qualités portantes, ..., découvertes archéologiques / préhistoriques, ...

#### Art. 4 Secteur sans éolienne

<sup>1</sup> Les constructions et installations comprises dans le Secteur 'sans éolienne' seront arrêtées définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques, édaphiques et géologiques, au regard du "concept de chantier et de gestion des matériaux".

Cf. annexe 5.6 RIE et fiche de mesure PAYS-II.

<sup>2</sup> Les places de manutention, de travail et lieux de dépôt seront réaménagés conformément à l'état initial une fois le chantier de montage du parc terminé.

## Titre marginal

## Articles / Dispositions

## Commentaires

**Art. 5 Eoliennes et équipements**

Eoliennes

<sup>1</sup> Mesurée depuis le terrain naturel la hauteur totale (*pales comprises*) d'une éolienne ne dépasse pas 150 mètres.

<sup>2</sup> La fondation de son mât ne dépasse pas 400 m<sup>2</sup> d'emprise et n'émerge pas du terrain naturel. Elle est conçue de manière à permettre la reconstitution des sols préexistants sur la plus grande surface possible.

Transformateurs et disjoncteurs et stations de couplages

<sup>3</sup> Les cabines pour transformateurs, disjoncteurs et stations de couplage respectent les mesures maximales suivantes:

- Longueur / largeur (*ou profondeur*) : 3,5 mètres
- Hauteur au-dessus du sol : 3,5 m + 1,5 mètre de toiture

<sup>4</sup> Situées au pied des éoliennes, les stations de couplage auront une expression architecturale contemporaine ; l'ensemble de couleur blanche.

Chemins existants

<sup>5</sup> Les chemins existants empruntés en phase de montage (*chantier*) puis de maintenance, sont, s'ils le nécessitent, confortés dans leurs emprises (*en principe 4 m de large*) et dans leur structure.

En fin de chantier de montage, ils sont pourvus d'un revêtement identique à la situation initiale sur une largeur de 3 mètres (*les 'débords' étant réaménagés en banquette végétalisée*).

Chemins à construire

<sup>6</sup> Les chemins à construire ont un coffre d'une largeur de 4 m au plus, couverts d'un revêtement perméable et, une fois la phase de montage terminée, ils sont, suivant la destination des sols :

- démolis, évacués et les sols sont remis en état, ou,
- la largeur de la chaussée est ramenée à 3 m au maximum par l'aménagement de banquette(s) végétalisée(s).

Cf. Annexe RIE 6.1.a fiche NAT-I

<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
Places de montage	<p><sup>7</sup> L'emplacement des places de montages ne sont fixés qu'approximativement au PQ et dans la demande de PC et seront arrêtés définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques, édaphiques et géologiques.</p> <p><sup>8</sup> Les places de montage ont une surface de 750 m<sup>2</sup> au plus.</p> <p><sup>9</sup> Les places de montage sont constituées d'un enrochement et couvertes de 40 cm de graviers.</p>	
Places de services et de maintenance	<p><sup>10</sup> Une fois le montage terminé, les places de montage sont réaménagées conformément à la vocation originelle du site ; seuls 200 m<sup>2</sup> sont laissés en l'état comme places de services et de maintenance.</p> <p><sup>11</sup> La vocation originelle des sites est décrite dans un 'rapport de sites' effectué préalablement au chantier.</p>	

## IV. Restrictions à la construction

### **Art. 6 Zones et objets protégés**

Principes

<sup>1</sup> Les constructions et installations ne sont pas admises dans les objets portés aux inventaires cantonaux et fédéraux ainsi qu'aux biotopes protégés en vertu de l'art. 18 LPN.

<sup>2</sup> L'exploitation du parc éolien étant temporellement limitée, il est convenu que l'installation d'éoliennes n'est pas contraire aux périmètres de protection du paysage désignés aux Plan de Zones de Protection communal (PZP).

### **Art. 7 Reconstitution et mesures de compensation**

Principe

<sup>1</sup> Les objets naturels (*haies, bosquets, etc.*) et culturels (*bornes, murs de pierres sèches*) désignés par la réglementation fondamentale qui sont mis à contribution pour la construction d'installations de production ou de transport d'énergie, sont à reconstituer sur place, le cas échéant, à compenser de manière pleine, entière et appropriée.

Art. 27 al. 2 (*haies et bosquets*) et 41 al. 3 (*murs de pierres sèches, arbres isolés, etc.*) de la loi cantonale sur la protection de la nature (LPN, RSB 426.11).

Fiches et plans de mesures de compensation

<sup>2</sup> Les mesures de compensation / confortement / contrôles des réussites édictées sont réalisées simultanément à la construction des éoliennes.

<sup>3</sup> Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis aux plans et dans les fiches de mesures de l'EIE (*Etude d'Impact sur l'Environnement*).

Cf. Annexe 6.1.a fiches:  
 - Avi II + III  
 - Chs I + II + III  
 - Eau I  
 - For I + II + III  
 - Mon I  
 - Nat II  
 - Sol I + II

<sup>4</sup> Au besoin, les mesures de compensation / confortement peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées lors de leur réalisation effective.

<sup>5</sup> Les mesures de compensation / contrôle des réussites / confortement sont entièrement financées par l'exploitant des éoliennes.



*Titre marginal*

*Articles / Dispositions*

*Commentaires*

## **V. Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 8 Droit privé**

Droits réels nécessaires

<sup>1</sup> La réalisation du parc éolien, en particulier l'acquisition des droits réels nécessaires pour la construction des éoliennes, des constructions et autres installations nécessaires ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation doit être assurée par contrats de droit privé.

Droits réels acquis

<sup>2</sup> L'existence des droits nécessaires à la réalisation du Plan de Quartier doit être démontrée pour l'octroi du permis de construire au moyen d'extraits du registre foncier ainsi que d'extraits ou copies de contrats caviardés, certifiés exacts par notaire ou de toute autre manière.

### **Art. 9**

Remplacement

En phase d'exploitation, les éoliennes existantes peuvent être remplacées par d'autres à l'intérieur des Secteurs 'avec éoliennes' en respect de l'art. 3 al. 1 ci-avant prescrit.

Ceci implique toutefois une modification du Permis de Construire

**Art. 10**

Démantèlement

<sup>1</sup> Au terme de l'exploitation du parc éolien, sauf fondations, l'ensemble des constructions et installations propres à celui-ci sont supprimées, évacuées et les surfaces sont remises en état conformément à la situation d'origine.

<sup>2</sup> Les frais de démantèlement et de remise en état sont entièrement supportés par l'exploitant du parc éolien.

<sup>3</sup> Au terme de l'exploitation, à compter du permis de démolir, démantèlement et remise en état du site se feront dans un délai de trois (3) ans.

<sup>4</sup> Si des répercussions négatives importantes se font sentir durant le fonctionnement des turbines construites (*par ex. sur les chauves-souris, les réserves naturelles cantonales ou sur les terrains secs*) l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> LPN devra être appliqué dans l'hypothèse du remplacement de l'installation.

**Art. 11**

Entrée en vigueur

La réglementation spécifique au Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" comprenant le présent Règlement de Quartier (RQ) et le Plan de Quartier (*pièce graphique du PQ à proprement parlé*), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).

## Indications Relatives à l'Approbation (IRA)

Information et participation	Du 11 mai au 11 juin 2012
Examen préalable	Du 20 août 2014
Publications dans la	
- Feuille officielle du Jura bernois	Les 10 et 17.09.2014
- Feuille officielle d'avis du District	Les 10 et 17.09.2014
Dépôt public	Du 10 sept. au 15 octobre 2014
- Oppositions liquidées	(nombre)
- Oppositions non liquidées	(nombre)
- Réserves de droit	(nombre)

**Arrêté par le Conseil Municipal, le**  
Le Président

La Secrétaire

## Décidé par l'Assemblée Municipale, le

Par xxx 'OUI' contre xxx 'NON'

La Secrétaire municipale certifie exactes les indications ci-dessus  
La Secrétaire municipale Saicourt, le

APPROUVÉ PAR  
L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE



Kirchner